

LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**
(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE
ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

Pour les annonces s'adresser à l'Agence de Publicité Spéciale, Rue du Marché, 59, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE. — *Décret* concernant la mise en vigueur de la Convention du 9 septembre 1886 créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (Du 12 septembre 1887.)

ESPAGNE. — *Ordonnance royale* concernant l'établissement d'un catalogue général des œuvres littéraires et musicales (Du 14 octobre 1893).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA BIBLIOGRAPHIE ET SON RÔLE DANS LE COMMERCE DE LA LIBRAIRIE, par Otto Mühlbrecht (*1^{re} partie*).

Correspondance

LETRE DE FRANCE (A. Darras). — *Leçons des professeurs. — Annuaires, publications de documents officiels. — Droits de l'historien. — Apposition d'une fausse signature. — Caractère du dépôt prescrit par la loi de 1793. — Prorogation de durée des droits d'auteur. — Tirage, par un éditeur, d'un nombre d'exemplaires supérieur à celui prévu. — Des droits du directeur de théâtre au cas de modifications à une pièce imposées par la censure. — Proposition de loi Gaillard.*

Jurisprudence

ÉGYPTE. — Exécution publique d'œuvres musicales sans autorisation. — Responsabilité des propriétaires d'un hôtel pour les concerts donnés devant la terrasse.

FRANCE. — Propriété littéraire. — Leçons publiques. — Cours de droit. — Reproduction sans autorisation de l'auteur. — Contrefaçon. — Poursuites. — Domages-intérêts.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

Autriche.

Avis et renseignements

8. Quelles sont les dispositions qui régissent en Suisse la faculté d'emprunt aux journaux nationaux et étrangers?

Bibliographie

Pilenco, Alex. — *Les conventions littéraires internationales.*

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE (1)

DÉCRET

concernant la mise en vigueur de la Convention du 9 septembre 1886 créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Du 12 septembre 1887.)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Berne, le 5 septembre 1887, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

(1) V. la législation intérieure de la France, *Droit d'Auteur* 1893, p. 131 et suiv.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 septembre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires étrangères,
FLOURENS.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

concernant

l'établissement d'un catalogue général des œuvres littéraires et musicales

(Du 14 octobre 1893)

Les traités concernant la propriété littéraire conclus avec quelques nations de l'Europe et avec les nations les plus importantes de l'Amérique prescrivent l'institution de l'échange de publications et l'organisation d'un service appelé au surplus à distribuer les livres envoyés par ces nations pour nos bibliothèques et académies avec une persévérance digne d'éloge, enfin la juste réciprocité quant à l'échange international.

Or, la situation du Trésor public ne permet pas, dans les circonstances présentes, et ne permettra peut-être pas de si tôt qu'il soit affecté des sommes suffisantes pour l'application de ces mesures lesquelles constituent, au point de vue de l'équité, une véritable obligation, ce qui explique aussi l'augmentation assez considérable du chiffre prévu dans le budget actuel pour l'échange de publications avec les pays étrangers. Toutefois, l'expérience a démontré qu'il n'est pas possible de répondre dignement aux envois fréquents d'œuvres remises par la

France, la Belgique, l'Italie et les autres pays ayant accepté notre législation en matière de propriété littéraire; d'autre part, l'intérêt national se refuse à renoncer à cet accroissement gratuit important des moyens des Établissements scientifiques mentionnés. Mais il existe une disposition émanant de la Direction de l'Instruction publique d'après laquelle on doit réunir le *Bulletin* des inscriptions de la propriété intellectuelle en volumes afin de faciliter en Espagne et au dehors la connaissance du mouvement des livres enregistrés par leurs auteurs ou éditeurs. Enfin la législation en vigueur fournit, par l'un de ses articles, savoir l'article 53 du Règlement d'exécution, un moyen sûr de se mettre au courant du développement littéraire dans toute la Péninsule; (1) ce moyen consiste simplement à s'adresser aux vendeurs et commerçants de livres et de partitions musicales pour qu'ils extraient du registre qu'ils sont obligés de tenir conformément audit article dans un but distinct de celui que la présente circulaire a en vue, la liste des œuvres mises en vente, liste qui, comprenant aussi les œuvres non enregistrées, permettrait de les publier dans le volume indiqué. Celui-ci acquerrait dès lors une valeur incalculable et aurait une utilité pratique, puisque le résultat de ce travail serait l'établissement d'un véritable Catalogue annuel qui, sans grever ni l'État ni les particuliers, permettrait de remplir admirablement le service de l'échange international mieux qu'aucune autre nation, car, en vue de cet échange, le catalogue serait distribué aux pays signataires de conventions, qui sont toujours désireux de connaître notre mouvement et nos richesses intellectuels.

En vertu des considérations qui précèdent, S. M. le Roi (que Dieu garde) et, en son nom, la REINE RÉGENTE a daigné disposer ce qui suit :

1^o Les vendeurs et commerçants de livres nouveaux et les éditeurs de partitions musicales sont invités à remettre, chaque trimestre, aux Gouverneurs civils ou aux Alcades des localités où les gouverneurs ne résident pas, la liste des œuvres entrées dans leurs établissements.

2^o Dans toute notice sur les livres ou partitions, contenue dans ladite liste, seront indiqués le titre, le nom de l'au-

(1) Voici le texte de cet article :

ART. 53. — Pour pouvoir déterminer les responsabilités mentionnées à l'article 45 de la loi, tous les commerçants et vendeurs de livres nouveaux devront tenir un registre où seront inscrits les noms de l'éditeur et de l'imprimeur des œuvres mises en vente; quiconque négligera cette formalité, sera responsable conformément aux lois.

L'article 45 de la loi du 10 janvier 1879, visé ci-dessus, a la teneur suivante :

ART. 45. — Les atteintes frauduleuses à la propriété intellectuelle, commises par la publication des œuvres auxquelles se rapporte la présente loi, seront mises, en premier lieu, à la charge de celui qui sera convaincu d'en être l'auteur et, à défaut de celui-ci, à la charge successive de l'éditeur et de l'imprimeur, sauf preuve contraire établissant leur non-culpabilité respective.

teur, celui de l'imprimeur et le lieu et l'année de publication de même que la maison ou raison sociale où ils sont mis en vente.

3^o Les Gouverneurs civils et les Alcades remettront d'office lesdites listes trimestrielles à la Direction de l'Instruction publique pour être convenablement insérées, par ordre alphabétique des provinces, dans le volume de la propriété intellectuelle publié par elle périodiquement.

4^o Les vendeurs et commerçants de livres nouveaux et les éditeurs de partitions musicales pourront obtenir des renseignements sur les points douteux qui se présenteront à ce sujet, des chefs des Bibliothèques provinciales chargés de la tenue du Registre de la propriété littéraire; ceux-ci en informeront à leur tour la Direction de l'Instruction publique.

S. M. désire, en dernier lieu, la publication de cette disposition souveraine dans la *Gaceta de Madrid* et dans les *Bulletins officiels* des provinces afin de viser à la plus grande publicité possible et d'atteindre ainsi le but poursuivi; je n'aurai donc pas besoin d'insister auprès de V. I. sur l'opportunité de prêter à ce service l'attention qu'il mérite en raison de son importance.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 14 octobre 1893.

MORET.

A Monsieur le Directeur général de l'Instruction publique.

A la suite de l'ordonnance royale précitée, la Direction générale de l'Instruction publique a pris les mesures suivantes :

INSTRUCTION

La Direction dont je suis le chef est décidée à augmenter l'utilité pratique des données officielles qu'elle a pu réunir avec autant de difficultés que de persévérance, en ce qui concerne les inscriptions au registre de la propriété intellectuelle, depuis l'époque où est entrée en vigueur la législation sur cette matière, savoir la loi du 10 juin 1847, jusqu'à l'adoption de la loi actuelle du 10 janvier 1879. En même temps, elle désire procurer aux nations avec lesquelles il existe des traités, et, en particulier, aux nations américaines, un moyen de connaître exactement l'évolution intellectuelle de notre pays ou, pour le moins, l'état de la propriété littéraire en Espagne dans la période indiquée. Ces données, ainsi que celles livrées à la publicité depuis 1879, constitueront alors un recueil ou une statistique d'un intérêt gé-

néral positif. A cet effet, la Direction a disposé ce qui suit :

1^o Dans le *Boletín oficial de la propiedad intelectual, é industrial del Ministerio de Fomento*, où ont été publiées jusqu'ici seulement les œuvres inscrites au registre provisoire de Madrid, on commencera à publier également les œuvres inscrites en vertu de la loi du 10 juin 1847;

2^o Les inscriptions comprises dans une période de trois ans et publiées de cette façon formeront, avec les tables des matières nécessaires, un volume; l'ordre des volumes sera marqué par des chiffres romains et, au commencement de chaque volume, sera publié le texte complet de la loi sur la propriété littéraire, du 10 juin 1847;

3^o Au fur et à mesure que paraîtront ces volumes, ils seront inscrits au registre de la propriété intellectuelle pour être mis au bénéfice de la législation en vigueur;

4^o Cette disposition sera reproduite en tête des publications prévues au paragraphe 1^{er}, dès l'année prochaine.

Madrid, le 22 décembre 1893.

Le Directeur général,
EDUARDO VINCENTI. (1)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA BIBLIOGRAPHIE

ET

SON ROLE DANS LE COMMERCE DE LA LIBRAIRIE

PAR

M. Otto Mühlbrecht

M. O. Mühlbrecht, un des chefs de la grande maison d'édition Puttkammer et Mühlbrecht à Berlin, dont l'honorable réputation est bien connue de nos lecteurs, vient de publier sous le titre ci-dessus indiqué une très intéressante étude. (2) La valeur

(1) La première feuille de la publication prévue ci-dessus (tome 1^{er}, années 1847, 1848, 1849) a été jointe au *Boletín* du 16 février 1894 (n^o 180); cette feuille contient la loi de 1847 et neuf ordonnances royales d'exécution. (Rédaction).

(2) *Die Bibliographie im Dienste des Buchhandels*, Berlin, 1894, Puttkammer et Mühlbrecht. *Sonderabdruck aus dem Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, 1894, n^o 1 et 3.

M. Mühlbrecht a été pendant plus de vingt ans le champion le plus zélé de la conclusion d'un traité littéraire entre la Hollande et l'Allemagne (*V. Droit d'Auteur* 1891, p. 1 et suiv.; 1893, p. 127). En outre, il s'est fait un nom comme bibliographe et a pour spécialité la rédaction de bibliographies d'œuvres du domaine des sciences politiques et juridiques (*V. Droit d'Auteur* 1888, p. 49). Enfin M. Mühlbrecht a été souvent mentionné dans notre journal comme étant le promoteur de la création, à Leipzig, d'un bureau central pour la protection des droits d'auteur, destiné à servir les intérêts du commerce allemand de la librairie (*V. Droit d'Auteur* 1891, p. 87, 147; 1892, p. 10; 1893, p. 3).

documentaire de ce travail, son importance comme indication à la fois scientifique et commerciale, nous ont déterminé à le traduire et à le publier ci-après. L'auteur a bien voulu nous y autoriser avec une amabilité dont nous le remercions vivement.

Il y a longtemps déjà que ce sujet nous préoccupe, car nous savons quelle utilité les recherches et les études bibliographiques ont prise à notre époque. Débordés par la masse des publications nouvelles, le savant et le libraire ont besoin plus que jamais, pour rester à la hauteur de leur tâche, de guides experts indiquant avec précision et abondance les instruments de travail anciens et nouveaux. L'idéal en cette matière serait la création d'un Répertoire général enregistrant toutes les productions d'après un plan méthodique; on y a pensé de divers côtés, et plusieurs congrès se sont faits l'écho de cette idée d'une portée pratique et spéculative considérable. Ils ont émis des vœux dans le sens de l'unification des travaux bibliographiques, de la concentration de tous les efforts vers la publication d'un Recueil universel, sorte d'inventaire suivant de près l'apparition des productions multiples qui surgissent dans le domaine des lettres et des arts. Le Bureau international a même été désigné directement comme apte à servir de centre de ralliement à ces aspirations et d'auxiliaire pour leur réalisation. (1) Le Bureau ne manquera pas d'étudier la question avec l'attention qu'elle mérite. Il s'est rendu compte déjà de certaines difficultés, malheureusement fort grandes, que la préparation d'un tel Recueil risque de rencontrer, mais qu'il serait cependant prématuré de déclarer d'emblée insurmontables.

En attendant, nous sommes heureux de contribuer à la vulgarisation du travail de M. Mühlbrecht, dont l'expérience et le savoir professionnels sont hors de doute, comme le sont également sa bienveillance et l'absence de toute arrière-pensée mesquine dans ses critiques. Les notions que cette étude renferme sont autant de renseignements précieux dont tous les intéressés et notamment les rédacteurs de la future compilation universelle pourront faire leur profit, si

jamais cette entreprise colossale entre dans la période d'exécution.

* * *

L'expression *bibliographie* provient du grec et signifie description des livres; elle désigne la science qui s'occupe des écrits tels qu'ils nous apparaissent en tant que productions corporelles; en particulier, elle énumère les titres des œuvres littéraires de toutes les époques et de tous les peuples, tandis que l'histoire de la littérature étudie ces œuvres d'après leur essence et leur valeur intrinsèque. De ces deux sciences, celle-là traite de la partie matérielle, celle-ci de la partie intellectuelle de l'écrit; mais elles se complètent l'une par l'autre, tout en pouvant être cultivées indépendamment l'une de l'autre. En ce qui concerne le commerce de la librairie, on peut dire que plus un libraire saura comprendre et s'approprier ces deux sciences, plus le succès couronnera ses efforts professionnels.

Le bibliographe allemand bien connu Frédéric Adolphe Ebert distingue entre la bibliographie appliquée et la bibliographie proprement dite. La première est plutôt du domaine de la bibliomanie, laquelle tient compte, en premier lieu, non pas du mérite du contenu des écrits, mais de choses secondaires, de conditions non essentielles telles que le sort réservé aux livres dans l'histoire de la civilisation (prohibition, condamnation, mutilation des livres par la censure). De même le bibliomane attache une grande importance à l'âge des livres, aux incunables, aux produits rares sortis des presses d'imprimeurs célèbres, les Gutenberg, les Elzévier, les Plantin, les Giunta, les Étienne, les Koberger; voire même aux divers genres des caractères d'imprimerie et aux matières sur lesquelles on a imprimé, papier, parchemin, soie. Enfin le bibliomane veut savoir si un imprimé est rogné ou relié, s'il contient des illustrations en couleur, par exemple des initiales et des peintures en miniature, ou des gravures sur bois ou sur cuivre, ou encore des signes de bibliothèques célèbres ou des notes manuscrites de la main des propriétaires antérieurs, etc.

Nous faisons abstraction ici de cette partie de la bibliographie, qui nous obligerait à recourir à l'histoire générale du Livre; nous n'insisterons pas davantage sur la manière dont la bibliographie sert à faire valoir un livre en tant qu'objet du commerce. Quelque séduisants, intéressants et instructifs que soient ces chapitres, nous devons nous limiter à donner, tout d'abord, un court aperçu sur les moyens bibliographiques des diverses époques et des diverses nations, et à ajouter ensuite quelques mots sur la confection et la rédaction des œuvres de

cette catégorie et sur la théorie des systèmes de bibliographie, pour autant que cela aura trait au commerce de la librairie.

I

a. Bibliographies générales

Une des premières tentatives d'embrasser dans une bibliographie la littérature totale de tous les temps et de tous les peuples, fut faite par Conrad Gessner qui publia à Zurich, dans les années 1545 à 1555 sa *Bibliotheca universalis* en quatre volumes. D'après Ebert, l'ouvrage de Gessner est une source riche qui est loin d'être épuisée et qui présente bien souvent beaucoup plus de garanties que les travaux de bibliographes ultérieurs, mais c'est un ouvrage tronqué qui ne sert qu'à démontrer qu'en présence du développement rapide de l'imprimerie, et de l'accroissement immense des productions imprimées, il est matériellement impossible de créer un semblable catalogue universel. Bientôt après on dut opérer un choix parmi les écrits et n'en relever que les plus en vue. Une série de travaux en partie très vastes et dont beaucoup jouissent encore aujourd'hui d'une grande réputation, virent le jour. Je cite entre autres la *Bibliographie instructive* par de Bure, publiée en 10 volumes à Paris dans les années 1763 à 1782 et contenant des indications très précieuses; le *Bibliographical Dictionary* par Clarke, paru en 6 volumes à Londres de 1802 à 1804; l'ouvrage de Grässe intitulé *Trésor des livres* (publié avec un supplément en 7 volumes à Dresde dans les années 1859 à 1869), et surtout le *Allgemeines bibliographisches Lexikon* par Ebert (2 volumes, Leipzig, 1821 à 1830), qui fait honneur à la bibliographie allemande et qui est aussi indispensable pour l'antiquaire et le bibliothécaire que le célèbre *Manuel du libraire* de Jacques-Charles Brunet. (1) Cette dernière publication est sans aucun doute un des travaux les plus solides du ressort de la bibliographie générale; c'est un guide dont ne peut se passer quiconque s'occupe plus spécialement de livres; œuvre individuelle, elle est d'autant plus étonnante qu'on prétend que Brunet ne possédait aucune autre langue que la langue française. Malgré cela, ses indications sont tout à fait dignes de foi et exactes; on peut seulement lui reprocher d'avoir traité la littérature française avec infiniment plus d'étendue que la littérature étrangère, ce qu'il faut attribuer probablement au manque de connaissances linguistiques déjà signalé. Ce défaut a été heureusement évité par Ebert dans son *Lexikon* qui, en dehors de cela, est essentiellement calqué sur le

(1) V. les comptes rendus des Congrès de Neuchâtel (*Droit d'Auteur* 1891, p. 141), de Milan (*id.* 1892, p. 124), et de Barcelone (*id.* 1893, p. 113, p. 118).

(1) La cinquième édition du *Manuel*, soit 9 volumes y compris les trois suppléments, a paru à Paris de 1860 à 1888.

Manuel de Brunet, tout en présentant pour nous l'avantage de s'adapter mieux aux besoins du commerce allemand.

b. Bibliographies nationales

ALLEMAGNE. — Passons aux recueils bibliographiques consacrés aux littératures nationales. D'après nous, nous devons parler de l'Allemagne en premier lieu, non seulement parce que ce pays a été le berceau de l'imprimerie, mais aussi parce qu'il possède toute une série de bibliographies modèles, comme aucune autre nation n'en possède de semblables aussi bien au point de vue de l'étendue qu'à celui de l'âge et à celui des soins donnés à l'exécution. Je ne signalerai toutefois que les œuvres les plus remarquables, en petit nombre, afin de ne pas fatiguer l'attention par une énumération sèche de simples titres.

Pour connaître la littérature allemande des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècle, on trouvera un guide sûr en consultant le *Deutsche Bücherschatz* par W. von Maltzahn (Iéna, 1875); cet ouvrage suffit pour l'usage ordinaire du libraire. Mais si l'on veut remonter aux sources, il faut se servir des catalogues des livres mis en vente à la foire de Francfort, catalogues allant de 1564 à 1749, et de ceux publiés de 1594 à 1860 pour la foire de Leipzig. Ces catalogues forment une riche mine d'informations sur l'ancienne littérature allemande. Le libraire Gustave Schwetschke de Halle a écrit dans son fameux *Codex nundinarius Germaniæ literatæ biseularis* (paru en 1850) l'histoire de ces annuaires de la librairie allemande jusqu'à la fondation de la première société de libraires en 1764. Cette œuvre aussi approfondie qu'importante au point de vue scientifique présente le plus haut intérêt pour le bibliographe, parce qu'elle contient la liste complète des catalogues forains dont les plus anciens et les plus notables sont reproduits avec l'indication diplomatiquement exacte des titres, tandis que pour d'autres les écrits qui y figurent sont indiqués d'après leur nombre.

À côté de ces travaux considérables de bibliographie ancienne, il existe quelques entreprises non moins grandioses de bibliographie moderne. Ce sont les œuvres suivantes :

1. *Allgemeines Bücherlexikon* par Guillaume Heinsius, édité chez Brockhaus à Leipzig, publié en 18 volumes de 1812 à 1890, et comprenant la littérature allemande parue dans les années 1700 à 1888; le 19^e volume embrassant la littérature des années 1889 à 1893 est en cours de publication;

2. *Vollständiges Bücherlexikon* par Ch. G. Kaiser, 26 volumes édités également à Leipzig chez T. O. Weigel, de 1833 à 1890, et comprenant la littérature des années 1750 à 1890.

3. *Fünffährige Bücherkataloge* (Catalogues de livres, paraissant tous les cinq ans), publiés d'abord par A. Kirchhoff, continués par la librairie Hinrichs à Leipzig. Jusqu'ici ont paru 8 volumes, embrassant les publications des années 1851 à 1890.

On peut regretter dans une certaine mesure que d'aussi excellentes forces que celles exigées pour l'élaboration des œuvres de Heinsius et de Kaiser se soient éparpillées et que là où une seule œuvre aurait parfaitement suffi, elles aient créé deux travaux similaires, basés sur les mêmes sources et poursuivant le même but; cependant, l'Allemagne peut s'honorer tout particulièrement de pouvoir disposer de deux bibliographies aussi précieuses; d'autres nations n'en ont pas même une qui soit d'une valeur égale. Quant à la troisième des publications énumérées ci-dessus, on risqua également pendant un certain temps d'avoir deux entreprises parallèles et rivales. En 1851, A. Kirchhoff et la librairie Hinrichs commencèrent séparément l'édition d'un « catalogue de cinq ans »; de chacune de ces publications deux volumes avaient paru, lorsque A. Kirchhoff renonça à son entreprise en faveur de celle de la maison Hinrichs. De cette façon, trois publications, celles de Heinsius, de Kaiser et de Hinrichs sont continuées actuellement en Allemagne. Les catalogues de Hinrichs ne le cèdent pas en exactitude à ceux de Heinsius et de Kaiser, mais les surpassent en clarté et ont une distribution typographique meilleure, c'est-à-dire plus réduite; aussi sont-ils devenus très populaires en Allemagne à titre de vade-mecum consulté quotidiennement.

Mentionnons encore avec éloge le *Gesamt-Verlagskatalog des deutschen Buchhandels* par Ad. Russel à Münster, paru de 1881 à 1893 en 22 volumes. Cet ouvrage révèle une énergie et une persévérance rares et constitue un véritable travail de bénédictin. N'oublions pas non plus le *Schlagwort-Katalog*, paraissant tous les cinq ans, commencé d'abord en collaboration par Léopold Ost et Charles Georg, continué ensuite par ce dernier seul. La littérature publiée à partir de l'année 1883 est classée ici d'après le premier mot important du titre, dit *Schlagwort* (v. plus loin). Ce système nouveau, qui répond à un besoin réel et qui trouve, ces derniers temps, des partisans partout, a été appliqué pour la première fois dans ce catalogue, qui a des qualités très solides. Enfin, nous devons citer, pour être complet, la *Allgemeine Bibliographie* éditée mensuellement par F. A. Brockhaus à Leipzig depuis l'année 1856, bien que, au fond, elle n'appartienne pas rigoureusement à la catégorie des bibliographies nationales, puisqu'elle contient aussi la littérature étrangère. En ce qui concerne la bibliographie journalière, courante, elle

sera traitée plus loin, quand nous aurons à parler des entreprises importantes de la maison Hinrichs.

AUTRICHE. — La partie allemande de l'Autriche s'est séparée politiquement de l'Allemagne en 1866, mais le commerce de librairie autrichien n'en est pas moins resté étroitement lié avec le commerce allemand par rapport à la bibliographie. Les collègues autrichiens ont collaboré à la création des moyens bibliographiques cités plus haut avec autant de zèle que nous, et ils s'en servent comme nous. En outre, le commerce de librairie autrichien possède à part la *Österreichisch-ungarische Buchhändler-Correspondenz*, éditée hebdomadairement depuis 1859 par l'Association des libraires d'Autriche-Hongrie, à Vienne. Comme le *Börsenblatt* allemand, ce journal indique avec régularité, exactitude et rapidité les nouveautés parues, non seulement celles publiées en Autriche, mais aussi celles publiées en Hongrie, en Bohême, en Pologne et dans les autres pays de la couronne des Habsbourg.

SUISSE. — Ce pays, parent du nôtre et par ses origines et par sa langue, participe à nos grands recueils comme l'Autriche. Quant à la littérature du jour, le commerce de librairie suisse possède un organe bibliographique modèle, les insertions ne laissant rien à désirer au point de vue de l'exactitude; c'est la *Bibliographie und litterarische Chronik der Schweiz* publiée par H. Georg, à Bâle, depuis l'année 1870. À mon avis, cette publication fournit même plus de renseignements qu'il n'en faudrait pour répondre aux besoins de la librairie. Certes, il est dans l'intérêt de la science de consigner la masse des dissertations, des documents officiels, des écrits de circonstance, etc., qui ne sont pas mis en vente par la librairie; de même il est important de connaître les articles concernant la Suisse, parus dans des revues; mais il est parfois impossible au libraire de se les procurer isolément.

PAYS-BAS. BELGIQUE. — Les Pays-Bas, avec lesquels nous lie l'affinité des langues, et la Belgique flamande possèdent un bon *Naamregister van Nederduitse boeken van 1600 à 1787*, publié en 1788 à Rotterdam par Abkaude-Arrenberg; ensuite la *Bibliotheca belgica* par Vanderhaegen, publiée en 27 volumes à Gand et à La Haye dans les années 1880 à 1890; en outre, la *Naamlijst van boeken*, renfermant les publications parues dans les années 1790 à 1882. Ce dernier ouvrage, commencé par de Jongs et continué par C. L. Brinkman, est sorti de presse à Amsterdam dans les années 1835 à 1885. Les catalogues de Brinkman, rédigés avec soin et compétence et continués depuis lors annuellement, sont

aussi indispensables pour le commerce de librairie hollandais que le sont pour nous les publications de Hinrichs. Enfin, Martin Nijhoff à La Haye édite une bonne *Nederlandsche Bibliographie*, et le *Newsblad voor den Nederlandschen boekhandel*, dont la publication remonte à l'année 1833 et qui paraît maintenant deux fois par semaine à titre d'organe officiel de l'Association des libraires hollandais, enregistre les nouveautés littéraires comme le fait notre *Börsenblatt*.

La bibliographie hollandaise peut se vanter d'être une des meilleures. La sûreté d'informations, l'absence d'omissions ou de lacunes, la rapidité exemplaire des inscriptions suivant immédiatement l'apparition des livres, en sont les qualités maîtresses. Sous ce rapport elle surpasse de beaucoup la *Bibliographie de Belgique*, l'organe officiel du commerce de librairie belge, publié par M. Weissenbruch à Bruxelles. Ce journal paraît à des intervalles trop éloignés, et en reproduisant les sommaires des numéros isolés de revues, il se charge d'un bagage inutile; mieux vaudrait donner moins. Quant au relevé bibliographique, considéré à part, il est excellent.

PAYS SCANDINAVES. — Ces pays possèdent de bons travaux bibliographiques.

La littérature suédoise des années 1830 à 1865 est contenue dans le *Svensk Boklexikon*, publié en deux volumes par Linnström à Stockholm de 1870 à 1884; celle des années 1866 à 1885 se trouve dans le *Bokkatalog* publié par Samson-Wallin à Stockholm, en trois volumes, dans les années 1878 à 1890. Cette entreprise est continuée par un catalogue annuel: le *Arskatalog for Svensk Bokhandel*, publié par la *Svenska bokförläggare föreningen* à Stockholm.

La littérature danoise figure dans la *Bibliotheca danica* de Bruun (Copenhague, 1872 à 1880, 2 volumes) et dans le *Dansk bogfortegnelse*, paru à Copenhague dans les années 1861 à 1882. La partie consacrée aux livres publiés dans les années 1841 à 1858 est due à Fabricius, celle des livres parus de 1859 à 1880 est l'œuvre de Vahl.

Les publications norvégiennes sont notées dans le *Norsk bogfortegnelse*; c'est Nissen qui a commencé ce travail pour les œuvres parues de 1814 à 1847; Botten-Hansen et Petersen l'ont continué pour les œuvres parues de 1848 à 1865; viennent ensuite Boek (œuvres de 1866 à 1872) et Feilberg (œuvres de 1873 à 1882). Cette bibliographie a depuis fait place au *Norsk bogfortegnelse*, édité annuellement par la bibliothèque de l'Université de Christiania.

En 1867 Delbanco à Copenhague fonda un journal hebdomadaire de librairie, le *Nordisk boghandlertidende*, qui annonce

les nouveautés littéraires paraissant en une des trois langues scandinaves et en islandais, d'après le plan adopté en Allemagne par le *Börsenblatt*. Les insertions bibliographiques sont tout à fait satisfaisantes quant à la précision, la fidélité et la promptitude; elles se distinguent même à leur avantage de celles de la Suisse, de la Belgique et de l'Italie par la grande concision des données. Il est seulement regrettable que souvent le lieu de publication d'une œuvre n'y soit pas indiqué; évidemment la rédaction admet qu'il suffit de connaître le nom de l'éditeur; mais à l'étranger le lieu de domicile de ce dernier est souvent inconnu.

GRANDE-BRETAGNE. — Le *Bibliographer's manual of English literature*, publié en 6 volumes par William Thomas Lowndes et réédité par Henry Bohn (Londres, 1862), est une œuvre excellente, généralement estimée à juste titre et surtout précieuse pour la connaissance de la littérature anglaise ancienne. Malheureusement, il s'est glissé dans la nouvelle édition une série de fautes d'impression et autres, de sorte que la première édition de 1834 est très recherchée, étant devenue très rare. L'œuvre de Lowndes embrassant toute la littérature anglaise n'a pas de rivale quant à la richesse et à l'exactitude des informations.

En outre, nous mentionnerons le *British Bibliographer* de Brydges et Haslewood (4 volumes, Londres, 1810 à 1814). Pour étudier la littérature anglaise moderne, on peut se servir de l'œuvre intitulée *English catalogue*, publiée par Sampson Low (4 volumes, Londres, 1864 à 1891); cette œuvre est continuée par des catalogues annuels. Le même bibliographe publie depuis 1837 un journal de librairie intitulé *The Publishers' Circular*, paraissant maintenant tous les huit jours en format agrandi et contenant aussi la liste des nouveautés. A côté de cette bibliographie, il existe la *Monthly list of new books*, publiée par Longman, et le journal également mensuel *The Bookseller*, provenant du *Bent's library advertiser* fondé en 1802.

Je n'ai jamais pu prendre entièrement goût à la bibliographie anglaise. Celui qui appartient à l'école bibliographique allemande est singulièrement impressionné par la brièveté laconique des indications de titres, les abréviations étranges d'une quantité de mots, l'absence d'un plan logique dans la classification des matières contenues dans les catalogues, le choix arbitraire du mot principal relevant le titre, mot qui tantôt est l'article, tantôt un substantif, tantôt un adjectif. La rédaction des listes ne repose pas sur des principes rigoureux; souvent le nombre des pages n'est pas indiqué à côté du titre; la composition typographique, où entrent les caractères les plus divers, est mal ordonnée et manque de clarté, et,

quand il s'agit de savoir quelle méthode emploient les bibliographes anglais pour désigner le mot saillant par lequel doit commencer l'indication du titre, on se trouve dans une obscurité impénétrable.

ÉTATS-UNIS. — Les choses vont mieux aux États-Unis; c'est avec un légitime orgueil que nous pouvons signaler le nom de deux Allemands qui ont exercé une grande influence sur la bibliographie américaine. C'est d'abord Nicolas Trubner à Londres, qui fit paraître en 1859 son *Bibliographical guide of American literature*, comprenant la littérature des années 1817 à 1857; c'est ensuite Leypoldt, qui fonda en 1852 à New-York le journal *The Publishers' Weekly*, journal qui est aujourd'hui excellemment dirigé par son successeur Growoll et qui domine complètement le marché des livres américain. Non seulement l'inventaire bibliographique publié par ce journal est parfait, mais il présente cet avantage qu'on trouve au pied de beaucoup de titres de courts comptes rendus, en petits caractères, sur les livres; malgré leur sobriété extrême, ces comptes rendus n'en mettent pas moins le lecteur à même de s'orienter suffisamment au sujet du contenu du livre. En 1876 Leypoldt commença la publication d'un *American catalogue*; continué par Bowker et Appleton, ce catalogue en 2 volumes comprend les années 1876 à 1890. Depuis 1887, il vint s'ajouter le *Annual American catalogue*, édité par Growoll. Mentionnons enfin pour la connaissance de la littérature américaine éclosée dans les années 1820 à 1861 la *Bibliotheca Americana* par Roorbach (publiée à New-York de 1852 à 1861 en 4 volumes), et pour la littérature des années 1861 à 1891, l'ouvrage de Kelly intitulé *American catalogue* (publié en 6 volumes à New-York dans les années 1862 à 1892).

FRANCE. — Passons maintenant aux pays de langues romanes et commençons par la France. Le commerce de librairie de ce pays peut rivaliser avec celui de l'Allemagne non seulement en ce qui concerne le nombre et la qualité des productions littéraires, mais aussi en ce qui concerne l'existence d'entreprises bibliographiques sérieuses et la méthode extrêmement précise et sûre des relevés bibliographiques, dans lesquels figurent des indications — plus exactes que chez nous — sur des points secondaires, accessoires. J'ai déjà fait mention de l'excellent *Manuel* de Brunet. Pour les libraires désirant connaître l'ancienne littérature française, il faut citer d'abord les *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque*, publiés par d'Argenson à Paris en 70 volumes dans les années 1779 à 1788, mais surtout comme étant la source la plus utile, l'œuvre de Quérard intitulée *La France littéraire* (publiée en 12 volumes

à Paris chez Didot, 1827 à 1864); cette œuvre est particulièrement précieuse en raison des notices nombreuses et intéressantes du domaine de l'histoire de la littérature et de la bibliographie, que Quérard a ajoutées au titre des œuvres, suivant l'exemple de Brunet.

Pour la littérature française moderne, notre compatriote Otto Lorenz a créé une œuvre magnifique, le *Catalogue général de la librairie française*, embrassant les années 1840 à 1890 (publié à Paris de 1867 à 1892 en 13 volumes). Le catalogue de Lorenz a des mérites que tous les autres pays envieront : la plupart des noms d'auteur sont suivis de courtes notices bibliographiques ; les titres sont reproduits avec une authenticité absolue ; les tables des matières sont élaborées avec le plus grand soin ; la disposition typographique est vraiment exemplaire, le papier est de qualité brillante. C'est une véritable joie que de se servir en librairie des catalogues de Lorenz !

Le meilleur enregistrement de la littérature nouvelle du jour se trouve dans la *Bibliographie de la France*, journal officiel de librairie, édité hebdomadairement par le Cercle de la librairie depuis 1811. Les insertions bibliographiques de ce recueil sont exactes et d'une fidélité sans réserves, mais elles sont un peu trop chargées de détails et laissent beaucoup à désirer au point de vue de la promptitude de la publication après l'apparition de l'œuvre. A mes yeux, la reproduction consciencieuse des titres et dignités compliquées, dont les auteurs français aiment à faire suivre leur nom, constitue une superfétation inutile. Il est vrai qu'on peut se demander si le bibliographe est autorisé à apporter des réductions aux titres ; mais j'estime que si ces réductions étaient appliquées d'une façon raisonnable, les titres seraient par-là rendus plus clairs, plus transparents. En outre, il se trouve au pied des titres, aux dépens de la clarté, des notices fort intéressantes en elles-mêmes et en particulier pour les bibliomanes, mais superflues au point de vue bibliographique dans une liste officielle des titres ; ces notices contiennent les indications suivantes : « il a été tiré 50 exemplaires sur papier de Chine fort avec double épreuve de la gravure », ou « édition titre rouge et noir sur papier vélin, 25 exemplaires numérotés sur papier van Gelder », ou « 150 exemplaires sur papier de Japon », etc., ou encore l'indication du nom de l'imprimeur et, quand l'auteur est son propre éditeur, l'indication exacte de son domicile (rue et numéro de la maison), indications qui ne figurent pas sur les titres des livres, mais qui, insérées dans la *Bibliographie de la France*, rendent l'orientation rapide fort difficile.

Enfin il faut citer les *Catalogues mensuels* et les *Catalogues annuels* de Lorenz,

dont on se sert comme des catalogues de Hinrichs. (1)

ITALIE. — La bibliographie italienne n'occupe pas encore le rang qu'elle devrait occuper ; un guide sûr de la littérature de notre siècle manque totalement. Pour acquérir la connaissance de la littérature ancienne, on peut consulter, à défaut d'autres, l'ouvrage de Haym intitulé *Bibliotheca italiana*, publié en 4 volumes à Milan en 1803. Pour le reste, on doit recourir aux catalogues de quelques bibliothèques d'une certaine importance ou de quelques libraires, par exemple au catalogue de la bibliothèque publique de Sienne (paru, en 7 volumes, de 1844 à 1847) et au catalogue incomplet portant le titre *Catalogo collettivo della libreria italiana*, publié en 1891 à Milan.

Les nouvelles publications sont enregistrées avec un grand soin dans la *Bibliografia italiana*, le journal officiel des libraires italiens, qui paraît depuis 1866, deux fois par mois, sous les auspices de la *Associazione tipografico-libreria italiana* à Milan. Celle-ci publie aussi depuis 1885 un catalogue mensuel (*catalogo mensile*) et, depuis 1888, le *Giornale della libreria*. Les relevés de la *Bibliografia italiana* sont, comme ailleurs, trop surchargés. Chaque numéro annonce un grand nombre de statuts et de rapports annuels d'entreprises industrielles, lesquels ne sont pas mis en vente, ou encore des résumés de recueils, d'annuaires, d'œuvres complètes d'un auteur, résumés dont la composition typographique manque de clarté ; enfin la table des matières complète d'un livre, publiée en composition suivie au pied des titres. Ce sont là des hors-d'œuvre bibliographiques qui empêchent de s'orienter facilement.

ESPAGNE. — Le même défaut, surtout en ce qui concerne la reproduction des titres, dignités et distinctions honorifiques des auteurs, dépare le *Boletín de la librería*, édité par Murillo à Madrid depuis l'année 1872 et paraissant une fois par mois. A part ce défaut, la bibliographie de Morillo mérite des éloges pour son exactitude, sa fidélité et la régularité de sa publication. La littérature ancienne et celle de notre siècle sont consignées dans le *Diccionario general de bibliografía española*, publié en 7 volumes à Madrid de 1862 à 1871 par Hidalgo. Ce dictionnaire est rédigé avec beaucoup de sollicitude et une érudition réelle, mais il n'est pas commode à consulter, car l'éditeur n'a pas classé les livres enregistrés d'après l'ordre alphabétique des auteurs — méthode usitée jusqu'ici — mais d'après le mot le plus caractéristique pour indiquer le contenu.

(1) Il a paru récemment à Paris une nouvelle bibliographie : le *Catalogue annuel de la librairie française*, 1^{re} année, 1893, par D. Jordell (Paris, Per Lamm, librairie Nilsson).

PORTUGAL. — Ce pays possède une œuvre semblable, le *Diccionario bibliografico portuguez*, par Da Silva (15 volumes, Lisbonne, 1858 à 1890), dont la consultation devient malaisée par le fait que l'ordre alphabétique des auteurs se base non pas sur leur nom de famille, mais sur leur prénom.

PAYS SLAVES. — Chez les peuples slaves, en Russie, en Pologne, en Bohême, en Finlande, en Roumanie et en Hongrie il existe également des ouvrages bibliographiques plus considérables, écrits en la langue nationale, de même que des publications périodiques consacrées à la littérature du jour, mais nous renonçons aujourd'hui à les énumérer, le commerce allemand de librairie ne s'en servant guère. Par contre, je dois une mention spéciale à l'ouvrage de Trubner, qui est d'une importance capitale pour la connaissance de la littérature étrangère. Cet ouvrage intitulé *American and oriental literary record* (publié dans les années 1865 à 1890) est une source bibliographique hautement estimée où l'on peut puiser des renseignements précieux sur les écrits parus en Amérique et en Orient, en particulier sur les écrits de l'Inde, de la Chine, etc. L'étude de cette littérature, qui, toutefois, intéresse moins notre commerce, est facilitée par une autre publication, la *Bibliotheca orientalis* de Zenker (2 volumes, Leipzig, 1861), une des meilleures bibliographies sorties de la maison d'édition Engelmann, et qui a rencontré une approbation générale bien méritée. Finalement, nous mentionnerons la *Bibliotheca Hebræa*, publiée par Wolf à Hambourg de 1715 à 1733 (4 volumes), ainsi que la *Bibliotheca judaica*, éditée par Fürst (Leipzig, 1849 à 1863, 3 volumes) ; deux manuels excellents pour l'étude de la littérature juive ancienne et moderne, littérature qui est considérable.

c. Bibliographies spéciales

Pour les diverses sciences nous possédons en Allemagne des catalogues spéciaux supérieurement rédigés, qui ne le cèdent aux entreprises bibliographiques générales citées plus haut qu'en volume, mais nullement en importance. Il suffit de rappeler le nom de Johann Samuel Ersch, dont le *Handbuch der deutschen Litteratur* (8 parties, parues de 1822 à 1840 chez Brockhaus à Leipzig) est tracé sur un plan grandiose et jouit encore aujourd'hui d'une grande réputation. Il suffit de citer en outre les catalogues spéciaux de Th. Ch. Fr. Enslin, continués et augmentés par V. Engelmann ; ces travaux fondamentaux sont indispensables pour quiconque veut consulter la littérature publiée avant l'année 1860. Quant aux sources qui nous renseignent sur la littérature moderne, nous pouvons signaler

les catalogues spéciaux très exacts que publie chaque six mois la maison Vandenhoeck et Ruprecht à Göttingue. A ces travaux se joignent dignement ceux de Ad. Büchting, Ed. Baldamus, Wolf, Weisbach, Gracklauer, Seydel et autres.

Le tableau de l'activité bibliographique immense déployée sur le terrain national et international dans les différentes époques et chez les divers peuples — tableau que j'ai pu simplement esquisser en quelques contours rapides — ce tableau serait imparfait s'il y manquait les œuvres destinées à passer en revue et à examiner les travaux bibliographiques énumérés plus haut. Cette tâche vaste et pénible a été surtout entreprise par le docteur Julius Petzholdt à Dresde, dont la *Bibliotheca bibliographica*, parue en 1886, représente un effort tel qu'il ne se trouvera guère de successeur pour l'imiter, car les matériaux bibliographiques se sont depuis lors accrus dans une proportion énorme; pour les réunir et les grouper, il faudrait la vie d'un homme, puisque Petzholdt a dû rassembler les éléments de son œuvre — un volume de plus de 900 pages — pendant 45 ans, pendant lesquels il éditait son *Neuer Anzeiger für Bibliographie* (1840 à 1886). Une tentative timide sur ce terrain a été faite par le Français M. Vallée, qui publia de 1883 à 1887 une *Bibliographie des bibliographies*; celle-ci ne peut être comparée ni de près ni de loin à l'œuvre de Petzholdt. Dans ces dernières années, le bibliothécaire supérieur de Halle, Hartwig, poursuit avec son *Centralblatt für Bibliothekswesen* (paraissant depuis 1884) un but semblable à celui qu'a poursuivi Petzholdt pendant de longues années jusqu'à ce qu'il fut obligé d'y renoncer, n'ayant pas trouvé de la part du public l'appui nécessaire.

C'est là un inconvénient de la science qui s'appelle bibliographie : elle rend des services à beaucoup de monde, mais peu de gens ont un intérêt durable à soutenir des entreprises bibliographiques par des subventions pécuniaires. La règle générale est, malheureusement, que les libraires eux-mêmes se bornent à acquérir uniquement les outils les plus indispensables; ce ne sont que quelques maisons plus puissantes qui s'accordent le luxe de posséder une bibliothèque bien garnie de manuels bibliographiques. Il est juste de dire que ce luxe se paie cher, car ordinairement la confection des ouvrages de ce genre entraîne des frais de composition très élevés, le marché en est bien restreint, et pour ces deux raisons le prix de vente en est supérieur à celui des autres livres. Mais quiconque s'est procuré un bon appareil bibliographique et a appris à s'en servir intelligemment, fait bien vite l'expérience que ce luxe

apparent constitue au fond un excellent placement de capitaux et qu'il s'est ouvert par-là de riches débouchés. En effet, l'acheteur qui a obtenu du libraire des renseignements bibliographiques complets, aime à exprimer sa reconnaissance par des commandes plus fréquentes.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre de France

SOMMAIRE : Leçons des professeurs. — Annuaire, publications de documents officiels. — Droits de l'historien. — Apposition d'une fausse signature. — Caractère du dépôt prescrit par la loi de 1793. — Prorogation de durée des droits d'auteur. — Tirage, par un éditeur, d'un nombre d'exemplaires supérieur à celui prévu. — Des droits du directeur de théâtre au cas de modifications à une pièce imposées par la censure. — Proposition de loi Gaillard.

JURISPRUDENCE. — Il y a longtemps déjà que nos tribunaux n'avaient eu à statuer relativement aux droits des professeurs sur leurs cours ou leçons. Les documents de jurisprudence les plus récents qui soient consignés dans les recueils judiciaires remontent à 1841 (Trib. corr. Seine 2 mars 1841, Dalloz, *Répert. V. Propr. litt.* n° 129; V. aussi Paris 27 août 1828, aff. Pouillet, *Gaz. Trib.* du 28 août; Renouard, t. 2, p. 146; Paris 30 juin 1836, aff. Blondeau et Pouillet, *Gaz. Trib.* 1^{er} juillet, Renouard, t. 2, p. 148; Paris 18 juin 1840, aff. Héritiers Cuvier, Blanc, *Tr. de la contrefaçon*, 4^e édition, p. 48). Chacun de ces arrêts ou jugements avait décidé que le professeur, même rémunéré par l'État, avait un droit absolu sur les leçons par lui faites en public et pouvait, par conséquent, s'opposer à leur reproduction par des tiers. La doctrine s'était unanimement prononcée dans le même sens (V. notamment Renouard, t. 2, n° 66; Blanc, p. 42; Gastambide, p. 76; Rendu et Delorme, n° 749; Pouillet, n° 58; Acolas, p. 26; Darras, n° 81).

La monographie la plus intéressante et la plus fouillée qui ait été publiée sur cette question est celle que fit paraître dans la *France judiciaire* (1882-1883, 1^{re} p., p. 109) un de nos amis les plus regrettés, M. Raynald Petiet; la conclusion de cette étude est, elle aussi, entièrement favorable aux professeurs.

Depuis les procès de 1840, la difficulté n'avait pas, à notre connaissance, été portée devant les juridictions françaises, un peu à raison de l'abstention des contrefacteurs, beaucoup à raison de la tolérance des professeurs; mais cette situation, quelque peu équivoque, ne pouvait indéfiniment durer; l'un des professeurs

les plus distingués de la Faculté de droit de Paris, particulièrement connu pour ses recherches relatives à l'histoire du droit, M. Esmein, a rompu avec ce long silence; moyennant une rémunération calculée sur le nombre des exemplaires vendus, il avait cédé aux éditeurs Larose et Forcel le droit de publier ses cours d'histoire du droit français et de droit constitutionnel; un répétiteur de droit avait fait prendre, par un ou plusieurs de ses subordonnés, les cours oraux professés par M. Esmein, et il les avait fait paraître, en autographie, chez un éditeur du Quartier-Latin; M. Esmein, ainsi que MM. Larose et Forcel, s'entendirent pour intenter contre les coupables une action en contrefaçon; le Tribunal civil de la Seine leur a donné pleinement gain de cause par son jugement du 9 décembre 1893 (V. ci-après, p. 55; *Droit* 15 déc. 1893, *Chronique du Journal général de l'imprimerie* 23 déc. 1893, *Loi* du 9 janvier 1894, *Gazette du Palais* 21 février 1894). Le Tribunal, pour condamner les contrefacteurs, s'est appuyé uniquement sur cette considération que les leçons publiques d'un professeur constituent à son profit une œuvre d'intelligence dont la propriété lui appartient et que personne n'a le droit de publier sans son aveu. Il est permis de penser que le Tribunal aurait peut-être été mieux inspiré si, au lieu de se borner à de simples affirmations, il avait appuyé sa théorie sur une base juridiquement plus solide. C'est qu'en effet ce droit des professeurs sur leurs cours et sur leurs leçons, s'il est admis sans controverse sérieuse à l'heure actuelle, n'en a pas moins donné lieu, à un moment donné, à des objections spécieuses; pour en contester le bien-fondé, on a argumenté de la formule, restrictive en apparence, de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 qui accorde le droit exclusif de reproduction aux « auteurs d'écrits en tout genre », expression qui semble, pour les œuvres littéraires, faire dépendre la protection légale de la rédaction d'un écrit; on a aussi invoqué les dispositions de l'article 6 de cette même loi qui ne permet d'agir en justice pour la poursuite des contrefacteurs qu'à celui qui a déposé deux exemplaires de son ouvrage; comme cette formalité, dit-on, ne peut être accomplie par un professeur dont le cours est manuscrit, il en résulte que celui-ci ne peut prétendre à la protection légale. Ces raisons, quelle que soit leur apparence spécieuse, ne sont cependant pas de nature à faire dénier aux professeurs les avantages qui peuvent découler pour eux du droit de reproduction. Depuis longtemps, la jurisprudence a reconnu que les termes de l'article 1^{er} de la loi de 1793 devaient être entendus largement; le rapport de Lakanal à la Convention nationale montre bien en effet que l'intention du législateur

a été de comprendre dans les prévisions légales toutes les œuvres de l'intelligence. Quant à l'impossibilité pour le professeur de satisfaire aux exigences de l'article 6, elle suffit, à elle seule, pour montrer que le législateur n'a pas pu vouloir imposer aux professeurs la formalité du dépôt, et la situation doit être à leur égard la même qu'à l'égard du peintre par exemple qui est protégé, sans qu'on ait jamais songé à exiger de lui qu'il dépose son œuvre; puis, d'ailleurs, il est évident que la leçon ou le cours est, en théorie au moins, susceptible de donner naissance à un droit privatif; il y a, en ce cas, un véritable travail intellectuel qui doit être rémunéré et une personnalité qui, dans ses manifestations extérieures, doit être respectée; un texte formel serait donc nécessaire, semble-t-il, pour que le professeur puisse être spolié de ses droits légitimes, et ce texte n'existe certainement pas; on dit, il est vrai, que les leçons du professeur lui sont payées par l'État et qu'il ne peut raisonnablement vouloir recueillir de ces mêmes leçons un autre avantage; mais il est bien certain que cette argumentation repose sur une pure confusion; le traitement que reçoit le professeur est destiné uniquement à le payer de ses cours oraux; il en résulte sans doute que chacun peut venir les entendre, peut prendre des notes et en tirer un profit personnel; mais il ne suit pas de là que tout le monde ait le droit de les reproduire et d'en tirer un profit pécuniaire.

Que si néanmoins on publie, sans sa volonté, le cours d'un professeur, on peut ainsi lui faire éprouver un préjudice très important: c'est qu'en effet, outre le dommage d'ordre matériel que l'intéressé peut éprouver lorsque, comme dans l'espèce, il a lui-même publié son cours, il y a encore lieu de tenir grand compte du tort moral très sensible et très appréciable que peut lui occasionner une publication faite par des personnes, bien intentionnées sans doute, mais qui, parfois, pressées par le temps et par la concurrence, dénaturent la pensée et la parole du maître. Notre regretté ami, Raynald Petiet, a montré, avec un grand bonheur d'expression, les inconvénients pour ainsi dire inévitables qu'entraîne avec soi ce mode de publication hâtive; qu'il nous soit permis de citer un passage de l'étude qu'a consacrée à notre sujet cet esprit si délicat et si pénétrant.

« Personne, dit-il, n'ignore combien grande est la différence entre une exposition orale et un livre. Il y a une communication constante entre celui qui parle et ceux qui écoutent. Le professeur lit sur les physionomies l'effet que produit son argumentation. Tantôt il revient sur une démonstration qui n'a pas été suffisamment saisie, parce qu'elle est par trop concise; il explique et développe sa pen-

sée, il l'analyse dans une digression, ou repose l'esprit de l'auditeur par une anecdote. Tantôt il passe légèrement sur des difficultés dont il a su dissiper promptement l'obscurité, parce que la vigueur de sa parole soutenait l'attention et que le geste de l'orateur, ses inflexions de voix, sa manière d'accentuer les principes, ont suppléé au défaut de développements, et, en jetant une vive lumière sur telles questions importantes, lui permettent d'en exposer plus rapidement les applications diverses. Parfois, sûr de l'approbation de l'auditoire entraîné, il termine son raisonnement par une généralisation hardie, il propose à la méditation de ses élèves un système nouveau: sorte de confiance du chercheur encore indécis, plutôt qu'affirmation raisonnée du savant. » (*France judiciaire, loc. cit. p. 114.*)

* * *

Le Tribunal de la Seine a eu récemment à s'occuper d'une question qui se rapproche, par certains côtés, de celle dont nous venons de nous occuper. M. Roger de Beauvoir publie depuis plusieurs années, chez Plon, Nourrit et Cie, un *Annuaire illustré de l'armée française*; cet ouvrage contient, à côté de la reproduction textuelle de certains documents officiels, des tableaux et résumés présentant ces mêmes documents classés suivant un plan méthodique, revêtus d'une forme nouvelle et appropriés à un usage spécial; un tiers étant venu à publier un *Annuaire de la réserve et de la territoriale*, M. Roger de Beauvoir ne tarda pas à s'apercevoir que celui-ci avait fait des emprunts considérables à son *Annuaire*; le contrefacteur avait poussé l'amour de la citation jusqu'à reproduire scrupuleusement les fautes ou erreurs commises dans l'œuvre originale, sous certaines rubriques comme: Conseil supérieur de guerre, Comités et Commissions, etc. Une action fut alors portée devant le Tribunal de la Seine qui, par jugement du 19 décembre 1893 (*Droit* du 6 janvier 1894, *Chronique du Journal général de l'imprimerie et de la librairie* du 20 janvier, *Loi* du 10 février), a condamné le défendeur pour contrefaçon. Cette décision, interprétant à son tour le texte de l'article 1^{er} de la loi de 1793, commence par déclarer que la protection légale ne s'applique pas uniquement aux ouvrages entièrement créés d'un seul jet; elle peut aussi s'étendre aux sujets officiels qui sont du domaine public, lorsque, par un travail intellectuel spécial, on a coordonné ces éléments, afin de les rendre plus compréhensibles (Cp. *Droit d'Auteur* 1893, p. 83, et le renvoi). Notons d'ailleurs que le jugement a pris soin de faire à ce sujet une importante réserve qui se justifie d'elle-même: il a purement et simplement écarté du débat ce qui n'était que la reproduction textuelle de documents officiels: en ce cas, il ne saurait,

en effet, être question de droit privatif; sous ce rapport, la doctrine est en tous points unanime (V. particulièrement Pouillet, n^o 60; Renouard, t. 2, n^o 60; Darras, nos 79 et 304; Cp. les observations précédemment fournies à l'occasion des mémoires du général d'Autichamp, *Droit d'Auteur* 1891, p. 139; V. aussi, dans un sens absolument identique, un autre jugement du Tribunal de la Seine du 27 février 1894 (*Droit* du 1^{er} mars) rendu à l'occasion d'une publication de statistiques en tous points conformes à celles mises au jour par la demanderesse, mais que la défenderesse avait pu se procurer « dans les travaux des ingénieurs du service hydraulique de l'Ariège et de la Haute-Garonne »).

* * *

C'est sur un terrain analogue à celui de la reproduction des documents officiels que l'habile et éloquent défenseur de la maison Garnier aurait voulu faire porter le débat dans l'une des affaires que celle-ci vient d'avoir à soutenir au sujet de l'œuvre de Dick de Lonlay: *Français et Allemands*; usant d'un procédé de composition très commode et pour ainsi dire à la portée de tous, M. Dick de Lonlay se contentait parfois de prendre à ses devanciers les épisodes ou les récits dont ils ont semé leurs ouvrages et de coudre entre eux ces divers fragments. « Son œuvre constitue ainsi, a dit M. le substitut Brégeault, une espèce de mosaïque, et, si vous me permettez l'expression, d'arlequin ». Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de signaler et d'apprécier les réclamations dont cette œuvre a été l'objet (V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 41; 1892, p. 51).

Parmi les trois instances qui viennent de se terminer par trois jugements du Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) en date du 24 février 1894 (*Loi* du 27 février avec les conclusions de M. le substitut Brégeault), l'une était formée par M. Bastard, auteur de *Sedan, dix ans après, de La défense de Bazeilles, et de Sanglants combats*. Le demandeur établissait que Dick de Lonlay lui avait emprunté environ 2,000 lignes de ses ouvrages; M^e Maillard invoquait, en faveur de son client, « le droit de l'historien de puiser à toutes les sources les renseignements nécessaires à son œuvre. » Le Tribunal a eu facilement raison de cet argument; il lui a suffi d'observer que l'historien ne peut faire légitimement usage de documents inédits et d'événements ou d'épisodes révélés pour la première fois dans l'ouvrage d'un de ses devanciers qu'à la double condition que cet ouvrage soit cité et que le nom de l'auteur soit rapproché de la citation; il était nécessaire de préciser cette dernière condition; on avait, en effet, prétendu, dans l'intérêt du contrefacteur,

que la demande de M. Bastard devait être écartée puisque, somme toute, ses œuvres avaient été citées, non pas sans doute à l'endroit même où les passages avaient été reproduits, mais au moins, formalité que l'on déclarait suffisante, en tête et à la fin des volumes qui contenaient les emprunts.

Comme sanction, le Tribunal a purement et simplement ordonné la suppression des passages incriminés; le jugement se sépare sur ce point des conclusions du ministère public qui, estimant « qu'il est des choses dont il est bon et salutaire de perpétuer, *par tous les moyens*, la mémoire dans un pays », proposait d'obliger seulement l'éditeur à encadrer de guillemets les passages copiés et à indiquer par des notes les citations des ouvrages de M. Bastard; il est même permis de dire que le dispositif du jugement n'est point à cet égard en complet accord avec les motifs; logiquement ceux-ci auraient dû conduire le Tribunal à consacrer l'expédient proposé par le ministère public. La décision intervenue n'en doit pas moins être approuvée; c'est qu'en effet le droit de citation a des limites, au delà desquelles il dégénère en une véritable contrefaçon: cette vérité incontestable résulte notamment de deux jugements du Tribunal de la Seine, l'un, du 3 juin 1892, rendu à l'occasion des *Mémoires du général baron Marbot* (*Droit d'Auteur* 1892, p. 130) et l'autre, du 21 mars 1889, rendu en cause Duquet c. Dick de Lonlay (*Droit d'Auteur* 1892, p. 51). On peut regretter que, cette fois, le Tribunal de la Seine ait négligé de rappeler ce principe élémentaire dans une décision dont la solution ne se peut aisément comprendre, alors que le jugement a commencé par rappeler l'existence et les conditions du droit de citation, que si on prend soin de déterminer le point où la citation devient une contrefaçon.

Quoi qu'il en soit, ce sont là des critiques pour ainsi dire extérieures qui ne doivent influencer en rien sur le mérite du jugement pris en lui-même.

A la même date et contre les mêmes défendeurs, le Tribunal de la Seine a rendu deux autres jugements qui ont mis fin à des procès nés dans des circonstances de fait à peu près identiques. Voici ce qui était arrivé relativement à la première de ces instances: précédemment poursuivi devant la juridiction pénale, Dick de Lonlay, qui prenait où il les trouvait les dessins dont il illustrait ses œuvres, avait pu se soustraire à toute condamnation, en établissant, d'une manière contestable, que l'auteur du dessin incriminé ne pouvait plus utilement agir au correctionnel contre lui puisqu'il avait cédé à des tiers son droit de reproduction

(*V. Droit d'Auteur* 1891, p. 41)⁽¹⁾; mais Dick de Lonlay avait substitué sa propre signature à celle de l'artiste lui-même; il était donc cette fois poursuivi au civil, en même temps que son éditeur, pour apposition d'une fausse signature; dans la seconde espèce, il avait usé des mêmes procédés; il était donc poursuivi du même chef par un artiste qui, désespérant de réagir contre une jurisprudence que nous avons critiquée (*V. Droit d'Auteur, loc. cit.*), avait préféré agir immédiatement pour apposition d'une fausse signature plutôt que de courir le risque d'une véritable action en contrefaçon; il est inutile de dire que Dick de Lonlay et son éditeur ont succombé dans chacune de ces instances. On doit remarquer d'ailleurs que le Tribunal de la Seine, qui a accordé aux demandeurs des dommages-intérêts et qui a imposé à l'éditeur l'obligation de faire disparaître la signature Dick de chacun des dessins incriminés, n'a pas cru pouvoir ordonner la suppression pure et simple de ces mêmes dessins, puisque les artistes n'établissaient pas avoir conservé de droit de propriété sur leurs œuvres (*V. Droit d'Auteur* 1893, p. 156).

Les catalogues peuvent être la source d'un droit privatif lorsqu'ils sont le fruit d'un travail de l'esprit. C'est ce qu'a décidé notamment la Cour de Besançon dans son arrêt du 13 juillet 1892, que nous avons précédemment analysé et étudié (*V. Droit d'Auteur* 1892, p. 128). On se souvient peut-être que cet arrêt était une décision d'avant faire droit, et qu'après avoir repoussé la partie de la demande relative à une prétendue contrefaçon des éléments littéraires d'un catalogue d'horlogerie, la Cour de Besançon avait confié à trois experts la mission de rechercher si les dessins incriminés, figurant à la fois dans le catalogue du demandeur et dans celui du défendeur, n'étaient point tombés dans le domaine public à raison de leur emploi fréquent dans le commerce de l'horlogerie; la Cour de Besançon (20 novembre 1893, *Gaz. Trib.* 27 décembre, *Gaz. Pal.* 9 mars 1894) vient, à la suite d'un rapport favorable des experts, de donner gain de cause au demandeur. La partie défenderesse avait

(1) Pour nous, un auteur qui a cédé tous ses droits pécuniaires sur son œuvre conserve encore son droit moral qui lui permet d'agir contre le contrefacteur; nous n'en approuvons pas moins un récent arrêt de cassation (19 décembre 1893, *Gaz. Trib.* 20 décembre 1893, *Gaz. Pal.* 12 janvier 1894, *Droit* 20 janvier, *Chronique du Journal général de l'imprimerie et de la librairie* du 10 février, *Pandectes périodiques* 94.1.64, *France judiciaire* 94.2.85) d'où il résulte que, lorsqu'un auteur a cédé sans réserves la propriété d'une édition de son ouvrage, il lui est interdit, avant que cette édition soit épuisée, d'en faire une nouvelle publication, sous peine d'être poursuivi pour contrefaçon; en ce cas, il n'y a pas, par la force même des choses, violation du droit moral de l'auteur, mais il y a violation du droit pécuniaire dont le bénéfice appartient au cessionnaire, et cette condition, si elle n'est pas nécessaire, est du moins suffisante pour qu'il y ait contrefaçon (*V. Droit d'Auteur* 1892, p. 152).

soulevé de nouveaux moyens: elle soutenait, tout d'abord, qu'à supposer que le demandeur eût pu, s'il avait été diligent, obtenir un droit privatif sur les dessins qui ornaient son catalogue, il ne pouvait pas néanmoins élever en fait une pareille prétention, puisqu'il avait négligé de faire, avant toute publication, les dépôts prescrits; c'était là bien évidemment une objection peu sérieuse, puisque le dépôt ordonné par les lois sur la propriété littéraire et artistique n'est point attributif de propriété: l'accomplissement de cette formalité permet, selon les termes même de l'article 6 de la loi de 1793, d'être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs, mais son inaccomplissement ou son accomplissement tardif ne fait point, comme en matière d'invention ou de dessin de fabrique, tomber l'œuvre dans le domaine public (*V. Pouillet*, n° 432; *Renouard*, t. 2, p. 218; *Blanc*, p. 140; *Darras*, n° 241 et 415 *in fine*; *Acollas*, p. 93; *Cp.* cependant *Gastambide*, p. 151, et quelques arrêts anciens indiqués dans *Pouillet*, n° 434; mais *V.*, dans notre sens, *Seine* 27 février 1894, précité, *Droit* du 1^{er} mars). Subsidièrement, en vue d'établir leur bonne foi, les défendeurs reprenaient, sous une forme différente, l'argument qui vient d'être écarté: ils invoquaient le fait que les dessins, figurant dans le catalogue du demandeur, ne portaient pas la mention du dépôt; la Cour a repoussé ce moyen en faisant remarquer, à juste raison, que l'absence de mention de dépôt ne peut être préjudiciable à l'artiste ou à son cessionnaire puisque, ainsi qu'il venait d'être établi, la propriété d'un dessin, protégé par la loi de 1793, est indépendante de tout dépôt.

Il résulte d'un jugement du Tribunal civil de la Seine (23 décembre 1893, *Gaz. Trib.* 22 et 23 janvier 1894, *Droit* 24 janvier 1894) que la prorogation de durée de protection accordée à une œuvre postérieurement à sa cession profite aux héritiers de l'auteur et non à son cessionnaire; nous avons déjà eu précédemment l'occasion d'étudier cette question d'une manière complète (*V. Droit d'Auteur* 1890, p. 87); nous ne reviendrons pas sur cette difficulté.

Pour la même raison, nous nous contenterons de signaler un arrêt de la Cour de Nîmes (15 janvier 1894, *Gaz. Pal.* du 9 février 1894) aux termes duquel constitue une véritable contrefaçon la copie d'un manuscrit qui a disparu d'une bibliothèque publique à laquelle il avait été donné; en signalant le jugement de première instance rendu dans cette même affaire, nous avons fait connaître notre manière de voir (*V. Droit d'Auteur* 1893, p. 18).

On sait que, pour qu'il y ait contre-

façon, il n'est pas nécessaire que la reproduction incriminée soit la copie en tous points exacte de l'œuvre protégée; les différences de détail n'enlèvent pas à la reproduction son caractère délictueux; c'est ce que vient encore de décider la Cour de Paris par arrêts du 16 novembre 1893 (*Gaz. Pal.* 22 décembre) et du 21 décembre 1893 (*Loi* 2 janvier 1894); dans la première espèce, les juges de première instance avaient, par appréciation des circonstances, ordonné la relaxe du prévenu; il est inutile d'insister sur cette question dans laquelle, le principe une fois posé, tout dépend de pures questions de fait.

Nous désirerions nous arrêter plus longtemps, au contraire, sur un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 novembre 1893 (*Gaz. Trib.* 25 février 1894) dont la doctrine nous paraît contestable; le docteur Blanchard s'était entendu avec la maison J.-B. Baillière et fils pour l'édition à 3,300 exemplaires d'un *Traité de Zoologie médicale*; l'œuvre devait paraître en quatre fascicules; il avait été convenu qu'il serait tiré supplémentairement, en vue de la publicité, 150 exemplaires du 1^{er} fascicule et que le docteur Blanchard aurait droit à une redevance d'un franc par exemplaire tiré au-dessus du nombre fixé, c'est-à-dire au-dessus de 3,300 exemplaires; or, il s'est trouvé que la maison Baillière a fait porter le tirage supplémentaire de 150 exemplaires non seulement sur le premier fascicule, mais aussi sur les trois autres; le docteur Blanchard a demandé de ce chef le paiement d'une somme de 150 francs; il a été, sur ce point, débouté de ses prétentions; le Tribunal a cru suffisant d'ordonner la suppression des 150 exemplaires supplémentaires des 2^e, 3^e et 4^e fascicules; ce qui a déterminé le Tribunal, c'est que la possession de ces fascicules ne pouvait être profitable à la maison Baillière, puisqu'ils ne constituaient que des exemplaires incomplets du *Traité de Zoologie médicale*; ceci ne serait exact pourtant qu'à supposer, ce que le jugement ne dit pas, que le traité ne se vende pas par fascicules séparés; puis, d'ailleurs, la redevance d'un franc avait été stipulée pour chaque exemplaire tiré au-dessus du chiffre de trois mille trois cents; cette condition était certainement remplie; cela suffisait pour que, sous réserve de la preuve contraire, il y eût lieu au paiement de la rétribution promise; sans doute, les 150 exemplaires du premier fascicule étaient destinés à la publicité, et si effectivement ils ont été consacrés à cette affectation, on peut soutenir que le droit à la redevance disparaissait, mais précisément le Tribunal constate que la défenderesse n'a pas remis au demandeur la copie de son compte, ce qui

implique qu'elle n'a pas justifié de la distribution pour publicité des 150 exemplaires du premier fascicule; pour rendre une décision à l'abri de la critique, le Tribunal aurait donc dû ordonner la production en justice des registres de la maison Baillière, et ne la dispenser du paiement des 150 francs réclamés que si ses registres avaient justifié de la distribution pour publicité de 150 exemplaires du premier fascicule.

Tout au contraire, on ne peut qu'approuver le jugement du Tribunal de commerce de Nantes (7 juin 1893, *Jurisprudence commerciale et maritime de Nantes* 1893, 1^{re} part., p. 309), aux termes duquel si un directeur peut, lorsqu'une œuvre est interdite par la censure, opposer cette interdiction comme cas de force majeure pour se libérer de tout engagement pris vis-à-vis des auteurs, il ne saurait en être de même lorsqu'il ne s'agit que de légères suppressions et de certains changements qui ne modifient pas la physionomie générale de l'œuvre.

LÉGISLATION. — Nous avons jadis consacré quelques lignes à la proposition de loi Gaillard (*Droit d'Auteur* 1893, p. 109). Nous disions alors que celle-ci, adoptée sans discussion par la Chambre des députés, était devenue caduque à raison de l'expiration des pouvoirs de la législature au cours de laquelle elle avait été déposée et votée; pour donner ce renseignement, nous avons cru pouvoir nous appuyer sur la distinction classique entre les propositions et les projets de loi (V. Pierre, *Traité de droit politique électoral et parlementaire*, nos 78 et s., n° 690; Moreau, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, n° 294); mais il se trouvait que nous avions négligé de tenir compte d'une résolution d'ordre général votée, à la demande de M. Letellier, par la Chambre des députés dans sa première séance du 22 juillet 1893, et aux termes de laquelle « des propositions de loi qui auront été définitivement adoptées par une législature, mais dont le Sénat se sera considéré comme dessaisi par suite du renouvellement intégral ou de la dissolution, seront de nouveau transmises au président du Sénat, si la demande en est faite par 40 membres. » (*J. off.*, 1893, *Déb. parl., Ch. des dép.*, p. 2304). C'est en s'appuyant sur ce vote que 47 membres de la nouvelle Chambre des députés ont demandé, le 13 décembre 1893, que la proposition Gaillard fût de nouveau transmise au président du Sénat; c'est à la suite de cette requête que le Sénat a été à nouveau saisi de cette proposition (Cp. *Droit d'Auteur* 1894, p. 17).

Ce mode de procéder ne va pas sans soulever de graves objections; lors de son vote, la résolution Letellier a été con-

sidérée par le président de la Chambre comme une proposition de modification du Règlement. Ainsi envisagée, elle n'avait pas besoin d'être soumise aux délibérations du Sénat, mais cette conception est pour le moins sujette à caution: d'après la constitution de 1875, les lois françaises ont besoin, pour être obligatoires, d'être successivement votées par chacune des deux Chambres; cela étant, ne peut-on pas soutenir que, pour que le vote de la Chambre, consultée en second lieu, vienne utilement se joindre à celui de l'autre Chambre, il faut que les pouvoirs de celle-ci subsistent encore? Pour les projets, cette règle a reçu une notable dérogation dont le bien-fondé est même contesté, mais dont l'existence s'explique à la rigueur par le caractère permanent du Pouvoir dont émanent les projets; pour les propositions, au contraire, le bon sens doit faire admettre qu'une Chambre dont les pouvoirs vont expirer ne peut, par une résolution unilatérale, imposer à l'autre Chambre, pour une époque où elle ne sera plus, le respect des votes par elle émis; le palliatif imaginé par M. Letellier ne peut faire disparaître cette anomalie; il n'en est pas moins vrai, en ce cas encore, que, malgré ce palliatif, une infime minorité, reprenant une proposition de loi votée dans la hâte des dernières séances d'une législature, peut en arriver à imposer sa volonté à une majorité qui, par suite du renouvellement, peut ne pas partager la manière de voir de l'ancienne Chambre.

La conséquence découlant des observations qui précèdent serait, si elles sont exactes, qu'un texte qui aurait été voté dans ces conditions ne serait pas pour nous une véritable loi, et que nos tribunaux, bien qu'ils n'aient pas à rechercher si les lois qu'ils ont à appliquer sont constitutionnelles ou non, pourraient ou même devraient le considérer comme une lettre morte.

Mais, au moins, en ce qui concerne la proposition Gaillard, tout fait présumer qu'on n'en arrivera pas à cette extrémité; on peut espérer que le Sénat la rejettera et, en tout cas, son auteur lui-même se montre disposé à lui apporter certaines modifications (V. *Temps* du 14 février), ce qui rendrait nécessaire une consultation de la nouvelle Chambre des Députés.

A. DARRAS.

Jurisprudence

ÉGYPTE

EXÉCUTION PUBLIQUE D'ŒUVRES MUSICALES SANS AUTORISATION. — RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES D'UN HÔTEL

POUR LES CONCERTS DONNÉS DEVANT LA TERRASSE.

(Tribunal mixte du Caire (Ch. comm.), audience du 26 novembre 1892. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Société Philippe Zech et C^e, propriétaire de l'Hôtel Shepheard, du Caire.)

LE TRIBUNAL,

Sur le défaut de législation,

Attendu que la question n'est plus douteuse; que la jurisprudence de la Cour est établie;

Que d'après cette jurisprudence on argumenterait vainement de l'absence de toute loi spéciale en vigueur et ayant pour objet de déterminer les conditions de protection et de garantie de la propriété littéraire et artistique;

Que le défaut d'une semblable législation ne saurait avoir pour conséquence de détruire le droit dans son principe, mais uniquement de le placer sous la sauvegarde des règles du droit naturel et de l'équité (art. 34 du *Règlement d'organisation judiciaire*);

Que, d'après ces règles, toute atteinte portée à la propriété et aux droits acquis d'autrui donne lieu contre celui qui en est l'auteur à une action en réparation du préjudice qui peut en être résulté;

Attendu que, dans un cas tout à fait analogue, la Cour a prononcé que l'on ne saurait mettre en doute qu'en jouant publiquement, sans y avoir été autorisé par le propriétaire et sans compensation, une pièce, celui qui a exécuté cette pièce a causé un préjudice au propriétaire;

Attendu, pour ce qui concerne le dépôt, que la Cour n'a jamais considéré ce dépôt comme une condition *sine qua non*, pour garantir la propriété littéraire, ou une condition préalable à la poursuite;

Attendu que la défenderesse décline sa responsabilité, vu qu'en faisant exécuter les morceaux de musique en question elle n'aurait pas agi par esprit de lucre ou de spéculation;

Attendu qu'à ce sujet il faut distinguer entre les trois concerts donnés par les artistes Annemoyani, Diem et Laffage dans les salons de l'hôtel et la *musique d'orchestre* exécutée devant la terrasse du même hôtel;

Attendu qu'il y a lieu de reconnaître que pour ce qui concerne lesdits trois concerts, ce n'est pas la défenderesse qui en est responsable, car elle n'a fait que céder pour l'occasion ses salons aux artistes susnommés et même gratuitement; que ce n'était pas la défenderesse, mais les artistes susnommés qui ont donné ces concerts, et que dans ces trois cas l'intention de lucre ou de spéculation de la part de la défenderesse est exclue;

Attendu que la Société demanderesse elle-même comprend si bien la justesse de la distinction ci-haut faite qu'elle s'adresse d'abord à l'artiste Annemoyani, et seulement lorsque celui-ci n'avait pas

réglé, elle somme la défenderesse par lettre du 9 janvier;

Attendu que dès lors la demande en dommages et intérêts, autant qu'elle a trait à ces trois concerts, est mal fondée et doit être rejetée;

Qu'il n'en est pas de même pour ce qui concerne la musique d'orchestre.

Par ces motifs,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires de part et d'autre;

Condamne la raison défenderesse à payer à la Société demanderesse à titre de dommages et intérêts une indemnité mensuelle de vingt francs pour les mois de février et mars, soit au total quarante francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à parfait paiement.

FRANCE (1)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — LEÇONS PUBLIQUES. — COURS DE DROIT. — REPRODUCTION SANS AUTORISATION DE L'AUTEUR. — CONTREFAÇON. — POURSUITES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les leçons publiques d'un professeur constituent à son profit une œuvre d'intelligence dont la propriété lui appartient et que personne n'a le droit de publier sans son aveu.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} ch., audience du 9 décembre. — Esmein c. Bourdon-Viane et Cabanon.)

LE TRIBUNAL,

Sur la fin de non-recevoir opposée à Esmein :

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de l'acte sous seings privés du 18 février 1890, enregistré, par lequel Esmein a cédé à Larose et Forcel le droit de publier les cours d'histoire du droit français et de droit constitutionnel qu'il professe à la Faculté de droit de Paris, il est stipulé qu'Esmein recevra comme droits d'auteur, sur chacune des trois premières éditions, 15 %, et sur les suivantes 20 % du prix fort;

Qu'ainsi, outre l'intérêt moral incontestable reconnu à tout auteur de veiller à ce que son œuvre ne soit pas défigurée par les contrefacteurs, Esmein a, dans l'espèce, un intérêt matériel évident à ce que la vente de ses deux ouvrages précités soit exclusivement réservée aux éditeurs avec lesquels il a traité;

Au fond :

Attendu que, pour établir la contrefaçon des deux cours dont s'agit, les demandeurs produisent les notes manuscrites d'après lesquelles Esmein professe ces deux cours;

Attendu que, sans doute, ces notes sont par elles-mêmes dépourvues d'authenticité et de date certaine;

Mais attendu que celles, tout au moins relatives au cours de droit constitutionnel, sont, à quelques expressions et à quelques tournures de phrases près, identiques à une autographie intitulée : « Notes du droit constitutionnel, rédigées d'après les cours de M. Esmein, par A. Pitois, docteur en droit, répétiteur de droit », — ladite autographie saisie chez l'éditeur Duchemin par procès-verbal du commissaire de police du quartier de la Sorbonne, en date du 25 avril 1890;

Attendu que, sans même qu'il soit besoin de faire état de l'honorabilité et de la sincérité incontestées d'Esmein, cette constatation suffit à établir l'authenticité et la date antérieure à la saisie du 25 avril 1890 des notes manuscrites dont s'agit; qu'il en résulte, en tout cas, la preuve que les cours professés par Esmein dès avant cette saisie étaient conformes aux notes produites par les demandeurs;

Attendu qu'en comparant, d'une part, ces notes manuscrites, d'autre part, le cours, publié depuis par Larose et Forcel, de l'histoire du droit français par Esmein, et enfin l'autographie Pitois, avec les autographies du cours de droit constitutionnel et de l'histoire du droit publiées par Bourdon-Viane et saisies à la même date du 25 avril 1890 chez l'éditeur Cabanon, il est aisé de reconnaître que ces deux dernières autographies sont la reproduction presque complète du cours professé par Esmein;

Attendu, en effet, que dans chacune de ces deux autographies, non seulement le plan de l'ouvrage et la division des chapitres sont, à quelques exceptions près, les mêmes que dans les cours d'Esmein, mais qu'on y rencontre encore presque à chaque page des expressions et des définitions d'un caractère tout personnel, des considérations originales, et jusqu'à des phrases entières identiques à celles d'Esmein;

Attendu que les leçons publiques d'un professeur constituent à son profit une œuvre d'intelligence dont la propriété lui appartient, et que personne n'a le droit de les publier sans son aveu;

Attendu, en conséquence, qu'en reproduisant au moyen de notes et en publiant sans le consentement d'Esmein les cours de droit constitutionnel et d'histoire du droit français professés par ce dernier à la Faculté de droit de Paris, Bourdon-Viane et Cabanon ont commis une contrefaçon de ces œuvres; qu'il en est résulté pour Esmein et pour Larose et Forcel, à qui il avait cédé le droit de publier ces deux cours, un préjudice dont il leur est dû réparation;

Attendu qu'étant donné le tirage restreint des ouvrages contrefaits, l'allocation d'une somme de 2,000 francs constituera pour les demandeurs une réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour;

(1) V. ci-devant, p. 51, la *Lettre* de M. Darras.

Par ces motifs,

En la forme, déclare Cabanon mal fondé en sa fin de non-recevoir contre Esmein, l'en déboute ;

Au fond, dit que Bourdon-Viane et Cabanon seront tenus, dans les trois jours du présent jugement, de cesser toute publication des ouvrages contrefaits ; sinon, et faute par eux de ce faire, les condamne solidairement à payer aux demandeurs une somme de cinquante francs par chaque infraction constatée ;

Ordonne au profit des demandeurs, la confiscation des exemplaires saisis des ouvrages contrefaits ;

Condamne Bourdon-Viane et Cabanon solidairement à payer aux demandeurs la somme de deux mille francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé à ce jour ;

Et les condamne aux dépens.

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Autriche

La Chambre des Seigneurs a adopté, dans la séance du 6 mars, le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature ou d'art et de photographie (*Droit d'Auteur* 1892, p. 144) presque sans modifications, d'après les propositions de la Commission.

De son côté, la Chambre des députés a adopté le traité conclu entre l'Autriche-Hongrie et l'Angleterre au sujet de la protection des œuvres littéraires (V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 143).

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

8. Quelles sont les dispositions qui régissent en Suisse la faculté d'emprunt aux journaux nationaux et étrangers ?

Lorsqu'il s'agit de journaux paraissant dans un des pays de l'Union, l'article 7 de la Convention de Berne devient applicable. Cet article est ainsi conçu :

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Il importe de faire observer que le terme « articles de discussion politique » ne s'applique, d'après une déclaration expresse des rédacteurs de la Convention, « qu'aux écrits concernant la politique du jour et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale. » En outre, selon nous, la Convention d'Union protège les romans-feuilletons à titre d'œuvres littéraires et non pas comme articles de journaux, c'est-à-dire indépendamment de toute réserve expresse du droit de reproduction. Ces romans ne sauraient être l'objet d'une reproduction licite en l'absence d'une autorisation de l'auteur (V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 13 et suiv.). Enfin il a été constaté, lors de l'élaboration de la Convention, que « les pays de l'Union pourront toujours exiger que les journaux paraissant sur leur territoire soient astreints à indiquer les sources où ils puisent leurs nouvelles. » Quel est, sous ce rapport, le régime établi par la loi suisse ?

La loi fédérale du 23 avril 1883 règle la question dont il s'agit, à l'article 11, lettre A, chiffre 4 et 5, ainsi conçues : « Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

4° La reproduction, avec indication de la source, d'articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, à moins que l'auteur n'ait formellement déclaré, dans le journal ou recueil même, que la reproduction en est interdite ; cette interdiction ne pourra, toutefois, atteindre les articles de discussion politique qui ont paru dans les feuilles publiques ;

5° La reproduction des nouvelles du jour, lors même que la source ne serait pas indiquée.

Comme l'article 7 de la Convention de Berne n'exclut pas l'application des législations intérieures plus favorables aux auteurs des pays de l'Union, il faut, en Suisse, indiquer la source pour tous les articles autres que les nouvelles du jour, quand ces articles sont insérés dans un journal publié sur le territoire d'un pays unioniste.

Ajoutons qu'en vertu du principe de la réciprocité établi par l'article 10, al. 2, de la loi fédérale, celle-ci est applicable aux pays qui traitent les auteurs d'œuvres parues en Suisse sur le même pied que les auteurs d'œuvres parues chez eux. Il en est ainsi de l'Autriche et des États-Unis d'Amérique, et cela, par rapport à ce dernier pays, à partir du 1^{er} juillet 1891 (V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 93).

Bibliographie

(Il est rendu compte de tous les ouvrages et Recueils périodiques spéciaux qui parviennent au Bureau international.)

OUVRAGES NOUVEAUX

LES CONVENTIONS LITTÉRAIRES INTERNATIONALES, par Alex. Pilenco. St-Petersbourg. 1894. 553 pages.

Cette œuvre considérable, écrite en langue russe, est, par son origine, une dissertation, mais les professeurs de la Faculté de droit de St-Petersbourg paraissent avoir tenu eux-mêmes à en marquer l'importance et à lui assigner un rang supérieur, car au concours annuel de 1893, organisé par cette Faculté, ils lui ont attribué une médaille d'or et en ont voté l'impression aux frais de l'Université.

Dans l'introduction, M. Pilenco examine l'importance économique et la nature juridique des droits des auteurs, de même que l'histoire de la protection de ces droits en France, en Angleterre et en Allemagne. La première partie est consacrée à l'étude de la protection internationale des droits d'auteur. Après avoir montré comment la contrefaçon internationale s'est développée et quelles mesures ont été prises pour la combattre, l'auteur procède à l'analyse des législations de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie, des États-Unis et de la Suisse, en vue d'indiquer de quelle façon elles ont résolu le problème de la protection des étrangers ; le chapitre suivant a pour objet l'examen des principaux traités particuliers ; le dernier chapitre de cette partie contient l'étude détaillée de la Convention de Berne.

La seconde partie, comprenant six chapitres, s'occupe des législations intérieures au point de vue du traitement qu'elles accordent en ce qui concerne : 1° la durée de protection, réglée d'après quatre systèmes différents ; 2° les œuvres littéraires (questions des chrestomathies, des traductions, des productions orales, des articles de journaux) ; 3° le droit de représentation publique ; 4° les œuvres d'art ; 5° les œuvres musicales, et 6° les photographies. L'auteur se déclare, dans cette partie, favorable aux solutions les plus libérales, en particulier quant au droit exclusif de traduction et à la protection intégrale des photographies.

La troisième partie, intitulée « Conclusions », traite de l'histoire de la protection des droits d'auteur en Russie, de l'état actuel de cette protection et de la position que l'auteur désire voir prendre à sa patrie vis-à-vis des conventions internationales. Cette position est des plus nettes. M. Pilenco plaide résolument pour l'accession de la Russie à l'Union internationale.

Comme l'auteur a eu et aura encore, nous l'espérons, l'occasion d'exposer ses vues à nos lecteurs, nous nous bornerons à donner ce compte rendu sommaire de son travail. Ajoutons seulement que la liste des ouvrages consultés par lui pour la rédaction de son Traité se distingue et par l'abondance et par le bon choix des sources.